

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.08.22/188**

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Contrat réglementaire d'entretien du monte-plats du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une vérification périodique des monte-charges et monte-plats est obligatoire et qu'il convient de souscrire un contrat d'entretien auprès d'un prestataire qualifié pour en garantir le bon fonctionnement et en assurer la sécurité ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat d'entretien avec la NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS - NSA SCS, établissement PERDIGON & CIE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES situé 22 route des Eyssagnières 05000 GAP, pour assurer le bon fonctionnement et la conservation du monte-plats du Centre Sportif d'Altitude de Briançon conformément aux obligations légales et réglementaires qui régissent les ascenseurs et les monte-charges.

Le contrat est établi pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties Il prend la suite du contrat souscrit par la régie autonome personnalisée du CIPPA dont les opérations ont pris fin au 31 décembre 2022 (délibération N°66 du 25/05/2022).

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Article 2

Le montant de la prestation forfaitaire annuelle s'élève à 500,00 € hors taxes. La redevance sera revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'article IX du contrat.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, le contrat d'entretien annexé à la décision avec la société NSA SCS (SIREN N°485205769), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

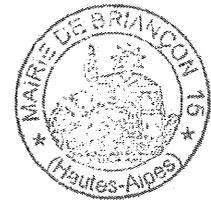
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **30 AOUT 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : **30 AOUT 2023**
Affichée le : **31 AOUT 2023**
Notifiée le : **31 AOUT 2023**





22 route des Eyssagnières 05010 GAP CEDEX • T. 04 92 53 05 00 • F. 04 92 53 05 01 • www.perdigon.fr
Installation • Maintenance • Réparation • Modernisation

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE
Rue Jean Moulin
05100 BRIANCON

Représenté par :

Commune de Briançon
Régie du Centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

CONTRAT D'ENTRETIEN
1 MONTE-PLATS
Abonnement NORMAL
N° 048.23.MC - SB / MD

Indice 5

Fait à GAP, le 17 mars 2022

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE

Reçu le 30/08/2023

Publi

ENTRE LES SOUSSIGNES

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE
Rue Jean Moulin
05100 BRIANCON

Représenté par :

Commune de Briançon
Régie du Centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

Ci-après désigné par LE CLIENT
D'une PART

ET

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques,
Marque de NSA
22 route des Eyssagnières
05010 GAP Cedex

Ci-après dénommée LA SOCIETE
D'autre PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Sont prévues dans le présent contrat l'exécution des prestations ainsi que les fournitures définies par l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1977 paru au Journal Officiel du 8 avril 1977 :

ABONNEMENT NORMAL

A savoir :

* Autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, à son maintien en parfait état de sécurité, et au minimum, le nombre de visites prévues par la réglementation en vigueur.

* **Une fois par an** (minimum) :

* Le nettoyage ordinaire de la cuvette (le cas échéant il sera adapté aux exigences de l'installation).

* Le nettoyage du toit de cabine et de la machinerie.

* L'essai du parachute

* **Tous les six mois**

Le contrôle des câbles et câbles, des scellements des structures de suspente et de fixation et des sécurités en général.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

* En fonction des besoins de l'installation

* Le nettoyage et le graissage des organes mécaniques, y compris la fourniture des ingrédients de nettoyage et de lubrification (à l'exception de l'huile de remplissage dans le cas de centrale hydraulique).

* Le diagnostic, le dépannage, la mise au point :

La SOCIETE s'engage à effectuer au titre du diagnostic, du dépannage, de la mise au point, autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement des installations.

En conséquence, sur simple appel téléphonique du CLIENT, la SOCIETE mettra à disposition un Technicien qualifié, **du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures et, en cas d'urgence signifiée par le CLIENT, dans un délai maximum de 4 heures ouvrables.**

* Le remplacement fournitures comprises ou la réparation des pièces ci-dessous énumérées, dans le cas où leur usure a été provoquée par une utilisation normale du ou des appareils, les travaux sont effectués à l'initiative de la Société :

- * Fusibles de manœuvre, balais moteur.
- * Boutons d'envoi et d'appel cabine et palier.
- * Contacts de sécurité des portes cabines et des portes palières.
- * Coulissex de cabine et de moufle de vérin et de contrepoids.
- * Serrures électromécaniques des portes palières.
- * Ferme porte, paumelle de porte, dispositif de seuil de sécurité mécanique et électrique.

EXCLUSION

1) Sont exclus du présent contrat

* La réparation ou le remplacement des pièces ou éléments autres que ceux énumérés précédemment.

* L'entretien des installations de bâtiment en général (maçonnerie, serrurerie, électricité, etc...) même si elles ont été exécutées spécialement pour l'installation de l'ascenseur.

* L'entretien et la rénovation des matériaux de finition et d'ameublement de la cabine, de ses portes, des accessoires et des portes palières.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE

Reçu le 30/08/2023

Publ

2) Ne sont pas prévues au présent contrat, les réparations résultant :

- a) d'une mauvaise utilisation de l'installation (choc accidentel, etc...)
- b) d'actes de destruction volontaires (manifestations, vandalisme, etc...)
- c) des sinistres (dégâts des eaux, incendies y compris lorsque l'origine réside dans l'objet du contrat, effondrements, déformations de structures, etc...)
- d) de catastrophes naturelles (séismes, conditions météorologiques exceptionnelles, etc...)
- e) d'une surtension d'origine atmosphérique ou accidentelle quelle qu'en soit la cause, telles que : foudre, défaillance EDF, défaillance du réseau d'alimentation électrique.
- f) de l'intervention de tiers à la Société PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques (s'entend par tiers, toute personne qui n'est pas expressément mandatée par la Société)
- g) de l'action des Services de Secours.

3) Les travaux de mise en conformité avec les réglementations en vigueur à la date de signature du contrat, ou postérieures à cette dernière.

4) Les travaux de modernisation, y compris la mise à niveau avec les nouvelles technologies.

Ces réparations et/ou travaux feraient donc l'objet de devis que PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques soumettrait au CLIENT.

Toutefois, dans le cas où, pour des raisons d'urgence de l'intervention curative (nécessité de la continuité du service), la Société PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques ne serait pas en mesure d'obtenir l'accord préalable du CLIENT, elle pourra tout de même procéder, de sa propre initiative, lorsque cela lui est possible, à la mise en place d'un dispositif provisoire, permettant le rétablissement du fonctionnement de l'installation concernée.

Dans ce cas, le matériel mis en oeuvre reste la propriété de PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques et pourra être repris par lui si le CLIENT ne donne pas suite à ses propositions de réparation.

La main d'œuvre, par contre, sera facturée de plein droit au CLIENT.

A parafer:

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

RÉMUNÉRATION

En rémunération de ses prestations, la SOCIETE facturera une redevance forfaitaire annuelle de :

Contrat visites et dépannages 24h/24 & 7j/7 :

MONTANT ANNUEL MONTE-PLATS ----- 500,00 € HT

Taxes en sus au taux en vigueur à la date de la facturation

BASE : Revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année avec indices de juin des 2 années précédentes (cf. Annexe I, Article IX des conditions générales)

CONDITIONS GENERALES

Cet abonnement est exécuté conformément aux conditions particulières ci-définies ainsi qu'aux conditions générales de service ci-annexées.

CONDITIONS PARTICULIERES

En dérogation aux conditions générales, le présent contrat inclut les interventions de dépannages 24h/24 & 7j/7.

DEPART DE L'ABONNEMENT : ___/___/___

DATE D'EFFET PAYANT : ___/___/___

M. / Mme (*) _____

agissant en qualité de _____
accepte les conditions
du présent contrat et annexes

LE CLIENT

« Lu et approuvé »
(Date, Cachet et Signature)

« Lu et Approuvé »
**PERDIGON Ascenseurs
et Portes Automatiques
Stéphane BRENIER**

(*) A compléter par le CLIENT

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

ARTICLE I - PRISE EN CHARGE

Dans le cas d'appareils étrangers à notre marque, il sera convenu d'une visite contradictoire, en présence du Propriétaire et de l'ancien Prestataire, afin de déterminer le bon fonctionnement et le bon état du matériel. A cette occasion, il sera établi un procès verbal de prise en charge ; ce n'est qu'à dater de la signature de ce dernier que le contrat prendra directement effet.

En cas de défaut ou d'absence du Prestataire précédent, la Société PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques se chargera d'établir ledit procès-verbal.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils ou installations devront être aussi réduits que possible. Toutefois, la Société ne saurait être inquiétée en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires pour exécuter, conformément aux règles de l'art, les vérifications, l'entretien, le dépannage ou les réparations et travaux.

Les obligations de la SOCIETE et les garanties données par elle au CLIENT sont valables pendant toute la durée du contrat. La SOCIETE s'engage à prendre toutes dispositions utiles et en temps voulu, afin d'assurer ou de faire assurer, par toute entreprise compétente de son choix, certaines des prestations qui lui incombent et qui sont définies aux clauses particulières.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Faire le nécessaire pour rendre l'objet du contrat conforme à la législation ou réglementation pendant toute la durée du contrat. La SOCIETE se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, s'il apparaissait en cours de contrat que les lieux, locaux et les matériels dans lesquels ou sur lesquels elle est amenée à intervenir, ne correspondent pas aux normes de sécurité prévues par la législation en vigueur et ce, après information expresse du CLIENT des problèmes techniques posés.

- Communiquer à la SOCIETE, dès le début du contrat, les documents techniques entre autres : dossier d'étude technique, schémas électriques et hydrauliques, plans d'installation, dates et nature des changements apportés aux appareils, dont elle a besoin pour l'exécution de ses prestations.

Le fait d'assurer les visites d'entretien n'engage pas la responsabilité de la SOCIETE pour les malfaçons de l'installation et les vices cachés, en qualité de Société de maintenance, ni pour les accidents matériels ou corporels résultant d'une mauvaise utilisation. Il ne dégage pas le CLIENT de ses obligations vis-à-vis des tiers, notamment pour l'observation des lois et règlements en vigueur.

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Par ailleurs, la SOCIETE ne réalisant pas, entre deux vérifications ou autres interventions, la surveillance de l'installation, celle-ci est placée sous la garde exclusive du CLIENT qui doit veiller à son maintien en bon état, surveiller le bon comportement des installations dont il assume en tout temps la responsabilité et avertir immédiatement et expressément La SOCIETE des anomalies constatées.

ARTICLE IV - DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale de CINQ ANS à compter de la date d'effet payant. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf préavis de résiliation par Lettre Recommandée avec AR, adressée par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration d'une période sauf stipulation contraire dans les conditions particulières ou réglementation spécifique.

ARTICLE V - FORCE MAJEURE

L'exécution et les obligations découlant du présent contrat seront suspendues pour l'une et (ou) l'autre des parties en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

Grèves totales ou partielles, internes ou externes à PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques, lock out, intempéries, épidémies, blocage ou paralysie partielle des moyens de transport et de télécommunication ou d'approvisionnement en énergie, séisme, incendie, inondations, tempête, guerre, émeute, etc....

Dans cette hypothèse, une adaptation provisoire du contrat pourra être envisagée, notamment dans ses clauses de facturation.

ARTICLE VI - VETUSTE

Le remplacement des pièces se fera en fonction de la possibilité, pour PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques, de se fournir normalement sur le marché ou de trouver et d'adapter des pièces ou des composants de substitution. En cas de pénurie, d'obsolescence, ou d'arrêt de fabrication, un devis de remplacement de l'ensemble de la fonction sera proposé au CLIENT.

ARTICLE VII - RESPONSABILITE GENERALE DE LA SOCIETE

La SOCIETE déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement connue, une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir dans le cas d'accidents causés aux tiers et engageant sa responsabilité (art. 1382 à 1386 du Code Civil).

Dans le cadre des obligations du présent contrat définies, tant par les prestations générales de service que par les clauses particulières et leurs annexes, la responsabilité de la SOCIETE vis-à-vis de son CLIENT, pour tout dommage causé dont la SOCIETE serait reconnue responsable, est limitée aux plafonds des garanties accordées par les assureurs. Le CLIENT déclare expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par la SOCIETE comme indiqué ci-dessus, et mise à sa disposition par cette dernière. Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tout recours à l'encontre de la SOCIETE, pour des montants supérieurs aux plafonds des dites garanties ; il s'engage par ailleurs à obtenir cette même renonciation de la part de ses propres assureurs, et à informer la SOCIETE des personnes qui ont pris à leur charge la couverture de risques pour lesquels il n'est pas couvert. Dans le but d'aboutir à la meilleure couverture des risques communs, la SOCIETE devra avoir connaissance, à titre strictement confidentiel, des assurances complémentaires ou des renonciations à recours réciproques de la part des assureurs en présence. La SOCIETE n'agissant ni comme entrepreneur de transport, ni comme gardien de chose inanimée.

Par ailleurs, le CLIENT déclare et garantit avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir ses biens et sa Responsabilité Civile.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

Il est précisé que sont exclus les dommages dus :

- A un cas de force majeure, telle que définie à l'Article V ci-devant.
- A la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Propriétaire doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations.
- A une défaillance propre aux installations non soumises aux prestations du présent contrat.

Dans tous les cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le prix de l'abonnement.

ARTICLE VIII - DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont établis en tenant compte de la nature du service effectué par les appareils. Toute transformation dans l'usage de l'immeuble, ou dans les conditions d'entretien normalisé, ou l'obligation d'effectuer en supplément de nouvelles prestations réglementaires, entraîne de plein droit le changement des conditions ci-devant, la période fixée pour la durée restant la même.

ARTICLE IX - REVISION

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle, correspond aux conditions économiques précisées au chapitre "Rémunération" du contrat.

Elle sera revalorisée au 1^{er} Janvier de chaque année suivant la formule paramétrique suivante, en fonction des derniers indices connus à la date de revalorisation :

$$P = P_0 \left[0,10 + 0,25 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,25 \frac{\text{NAT}}{\text{NAT}_0} + 0,40 \frac{\text{BT48}}{\text{BT48}_0} \right]$$

P : Prix révisé année N

P₀ : Prix initial année N-1

ICHT-IME : Indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

NAT : Indice national des salaires du bâtiment

BT48 : Index des coûts de bâtiment – Catégorie Ascenseurs

Au cas où l'un des indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Pour le cas où le calcul de la formule de révision indiquerait une valeur supérieure à 10%, le montant de l'actualisation retenue serait plafonné à 10%.

En cas d'actualisation inférieure à 1%, le calcul de l'actualisation ne pourra toutefois être inférieur à 1%.

Exemple d'un calcul de révision des prix :

Considérons les valeurs des indices à la date de l'actualisation de l'année N (septembre 2007) :

ICHT-IME = 138,1 - NAT = 429,3 - BT48 = 856,7

Considérons les valeurs des indices de référence de l'année N-1 (septembre 2006) :

ICHT-IME₀ = 134,5 - NAT₀ = 414,9 - BT48₀ = 821,6

Enfin, si le prix d'origine de l'année N-1 était : P₀ = 1 000,00 €

Alors, le prix révisé de l'année N serait :

$$P = 1\,000,00 \left[0,10 + 0,25 \times \frac{138,1}{134,5} + 0,25 \times \frac{429,3}{414,9} + 0,40 \times \frac{856,7}{821,6} \right] = 1\,032,50 \text{ €}$$

Dans cet exemple, l'augmentation serait donc de 3,25 %.

A parafer

<u>Le Client</u>	<u>La Société</u>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

ARTICLE X - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant du présent contrat, sera réglé d'avance par trimestre sur présentation des factures de la SOCIETE, aux dates ci-après :

- * Début Janvier
- * Début Avril
- * Début Juillet
- * Début Octobre

Paiement sans escompte, à réception des factures, le CLIENT se libérera des sommes dues par lui au TITULAIRE, au titre du présent contrat, par les moyens de paiement suivants :

Paiement par chèque :

Adresser le chèque accompagné du coupon détachable de la facture à la boîte postale suivante :
NSA - TSA 30065 - 93736 BOBIGNY cedex 9.

Paiement par virement :

Envoyer l'avis de virement en indiquant le numéro de facture payée à l'adresse suivante :

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques
Division de NSA
22 route des Eyssagnières
05010 GAP Cedex.

Références bancaires : **Société Générale**
Code IBAN : **FR76 30003 04250 00020303056 67**
Adresse SWIFT : **SOGEFRPPLDE**

En cas de retard de paiement, la SOCIETE sera en droit de facturer des intérêts de retard, calculés conformément à la loi n° 92.1442 du 31.12.92 sur les délais de paiement.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par le CLIENT, de ses obligations de paiement, sauf accord exprès de LA SOCIETE, les obligations contractuelles de la SOCIETE pourront être suspendues dès la première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans ce cas, le CLIENT reste responsable de toutes conséquences résultant de la suspension de l'entretien.

Application de la clause de réserve de propriété selon la Loi n° 80.335 du 12 mai 1980, sur toutes les fournitures.

ARTICLE XI - CESSION APPORT DU CONTRAT

En cas de changement de Gérant, Syndic ou Propriétaire, la validité du contrat ne sera pas affectée, il sera transféré de plein droit au successeur.

En cas d'évolution de PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques de changement de statuts, filiation, prise de participation, la validité du présent contrat ne sera pas affectée. Il sera transféré de plein droit à la nouvelle société après que le CLIENT en ait été informé.

La SOCIETE se réserve éventuellement la faculté de céder ou d'apporter le présent contrat à toute Société qualifiée de son choix après accord du CLIENT.

ARTICLE XII - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par la SOCIETE de plein droit dans les conditions suivantes :

- * Défaut de paiement prolongé après simple mise en demeure, par Lettre Recommandée AR restée sans effet pendant plus de 15 jours.
- * Malveillance ou mauvaise utilisation répétée entraînant des troubles de fonctionnement.
- * Interventions, sur les installations, de personnes étrangères au service.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Il pourra être résilié de plein droit par le CLIENT dans les cas suivants :

- * Carence de la SOCIETE, dûment justifiée et signifiée, à 3 reprises consécutives, par Lettres Recommandées avec AR adressées par le CLIENT à 15 jours d'intervalle.
- * Arrivée au terme, selon les conditions de l'Article IV ci-devant.

Toutes résiliations anticipées du contrat pour quelques causes que ce soit entraînera l'obligation pour le CLIENT, de verser à PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques une indemnité proportionnelle à la durée de la période d'entretien restant à s'écouler jusqu'à la fin du contrat, valeur au jour de la résiliation.

ARTICLE XIII - JURIDICTION

En cas de contestations relatives à l'application ou à l'interprétation du contrat d'entretien et des conditions générales de service, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de GAP.

Prescription : toute action relative au présent contrat est prescrite à l'issue d'une durée de 3 mois, à compter de la date de fin du présent contrat.

ARTICLE XIV - ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.
Le présent contrat ne donne pas lieu au versement de caution de la part de la SOCIETE.

ARTICLE XV - DIVERS

Tout retard de paiement entraînera une pénalité de retard au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € selon l'article L441-6 du Code du Commerce, ainsi qu'une pénalité de 1.5% sur les sommes dues.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_188-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

HELP SERVICE LINE

Notre Société s'est dotée des moyens d'assurer une couverture à votre écoute téléphonique 24/24 H - 365 jours/an.

Tout appel adressé en dehors des heures et jours normaux de travail à notre numéro réservé exclusivement aux interventions urgentes, sera pris en compte dans un délai maximum de 45 minutes.

Les personnes qui feront appel à nos services seront, dans un premier temps, rappelées par nos soins, et nous conviendrons avec elles des mesures à prendre.

Notre intervention (*) pourra être exécutée dans un délai variant de quelques minutes à 3 heures en fonction de l'éloignement du point d'intervention et de l'état de saturation de nos moyens (ex : coupure EDF générale), ceci sauf cas de force majeure (ex : routes impraticables ou barrées).

(Les conditions générales et particulières des contrats d'entretien restent inchangées ainsi que les délais de dépannages convenus).

(*) Sont considérées comme interventions urgentes :

- 1 - Les interventions destinées à rétablir le fonctionnement normal d'une porte automatique dans le cas où son dysfonctionnement constitue une entrave :
 - * à l'activité commerciale,
 - * à l'accès à son logement ou à tous locaux par une personne à mobilité réduite,
 - * au transport des personnes couchées sur un brancard,
 - * au confort thermique et acoustique des usagers et/ou résidents.
- 2 - Les interventions en faveur de la sécurité des biens et des personnes, et notamment les interventions d'aide aux services de sécurité civile (Sapeurs Pompiers) ou aux gardiens d'immeuble dans le cas où l'immobilité de la porte constitue une entrave à la circulation des véhicules ou à la sécurité incendie des locaux, quand sa manœuvre manuelle est rendue impossible par un grippage ou un blocage, ou une rupture mécanique.
- 3 - Les interventions destinées au rétablissement du trafic horizontal, dans les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés (parkings, garages, copropriétés) lorsque celui-ci constitue un impératif dûment justifié.

Nota : Notre responsabilité ne pourrait, toutefois, être mise en cause dans le cas où notre garantie de moyens est rendue inopérante par une panne ou une avarie du réseau de télécommunication ou des matériels d'enregistrement ou de retransmission.

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

